



PLAN LOCAL D'URBANISME

4c

PLAN DE ZONAGE

Planche Globale - Echelle : 1/5000



Plan local d'urbanisme

Approbation le : 13 Novembre 2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2020

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le 8 janvier 2026
- Révision allégée n°1 approuvée le 8 janvier 2026

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr



Légende

ZONAGE :

- Ua : Zone urbaine correspondant à la partie centrale, avec une mixité des fonctions
- Ub : Zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat
- Uc : Zone urbaine correspondant aux secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire fonctionnant avec un assainissement non collectif
- Up : Zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public
- Ue : Zone réservée aux activités économiques
- Ui : Zone réservée aux activités industrielles et artisanales
- 1AUa : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat
- 1AUah : Zone à urbaniser opérationnelle de suite à vocation d'habitat
- 2AUa : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU
- A : Zone agricole
- An : Zone agricole non constructible pour des raisons paysagères
- N : Zone naturelle et forestière
- NI : Zone naturelle de loisirs et / ou d'activités de plein air et / ou de gestion des eaux pluviales
- Ne : Zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique (cave d'affinage)

PRESCRIPTIONS :

- Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation (se reporter à la pièce 3 du PLU)
- Emplacement réservé (se reporter à la pièce 4c du PLU)
- Secteur humide (au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé
- Changement de destination pour création de nouveaux logements (se reporter au règlement du PLU)
- Zone non aedificandi de protection de la canalisation d'eau (au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Elément remarquable du paysage (haies, arbres) (au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Liaison modes actifs (au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme)
- Linéaire commercial (au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme)
- Bâtiment agricole (à titre informatif)

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN est applicable à l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées au présent PLU, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020

LE PERMIS DE DEMOLIR est applicable à la zone UA, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020

